

## 11. CLOTURE DE L'ACTION

La clôture de l'action est une phase très importante qui doit être gérée soigneusement.

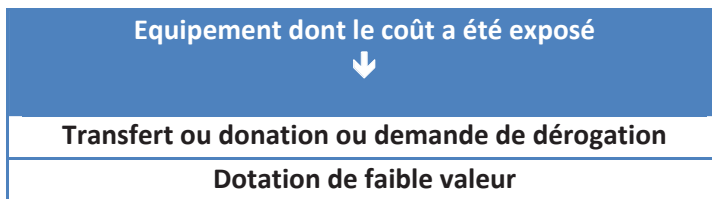
L'action doit être achevée à la date de fin de la période de mise en œuvre précisée dans la convention spécifique de subvention. En règle générale, pour être éligibles, les coûts doivent être exposés pendant la période d'éligibilité.


C'est le moment dans le cycle de vie du projet où le partenaire fait rapport sur ce qui a été accompli, sur les ressources qui ont été utilisées et les biens résiduels.

Le partenaire devra prendre immédiatement contact avec ECHO pour trouver des solutions s'il est confronté à des problèmes à ce stade de l'action, par exemple; des activités qui n'ont pas pu être achevées ou qui sont retardées, biens restant à distribuer, retard dans la préparation et la soumission des rapports finaux.

### 11.1 EQUIPEMENT RESIDUEL

Les règles relatives aux équipements résiduels<sup>88</sup> s'appliquent dans les cas où ECHO est le principal donateur (c-à-d ECHO fournit la contribution la plus importante par rapport à d'autres bailleurs de fonds) et dans les cas où les équipements sont entièrement imputés à l'action (neufs ou d'occasion) et dont les coûts sont exposés.



 Les équipements achetés vers la fin de l'action sont, dans la plupart des cas, considérés comme non nécessaires pour l'action et seront déclarés inéligibles, à moins que l'achat ne soit dûment justifié d'un point de vue opérationnel.

#### 11.1.1 REGLE GENERALE – TRANSFERT DE L'EQUIPEMENT VERS UNE AUTRE ACTION D'AIDE HUMANITAIRE FINANCEE PAR ECHO

Le partenaire transfère l'équipement à **une autre action d'aide humanitaire financée** par ECHO et informe ECHO dans le rapport final du projet vers lequel l'équipement a été transféré. Ce transfert signifie que le partenaire continue d'exercer la propriété et le contrôle de l'équipement.


L'équipement doit être transféré jusqu'à ce que l'appareil ait atteint la fin de sa durée de vie utile. Pour l'évaluer, le partenaire doit simuler les coûts d'amortissement de l'équipement comme si les coûts de l'équipement avaient été soumis à dépréciation à compter de la date de l'achat jusqu'à la fin de la période d'éligibilité de l'action.

<sup>88</sup> Article 10(3) des Conditions Générales CCP ONG

## 11| Clôturer l'action

Il n'y a pas de limite au nombre de fois que l'équipement peut être transféré tant qu'il n'a pas été complètement amorti.

Si, après plusieurs transferts, l'équipement n'a plus de valeur économique selon le plan d'amortissement, mais qu'il est toujours utilisable, le partenaire peut librement décider de l'utilisation ultérieure de l'équipement.

 Le transfert vers une action financée par une autre direction générale (DG) de la Commission n'est pas possible, mais le partenaire peut imputer dans ces cas, une partie des frais d'amortissement à ECHO et à l'autre DG.

### 11.1.2 EXCEPTION 1 – DONATION

Les équipements peuvent être donnés si un transfert vers une autre action d'aide humanitaire financée par ECHO n'est pas possible ou approprié.

Accord préalable d'ECHO non requis lorsque donation en faveur des:	Accord préalable d'ECHO requis lorsque donation en faveur des:
Bénéficiaires de l'action, c-à-d les personnes affectées par la crise humanitaire.	ONGs locales et les autorités locales qui ne sont pas identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique.
ONGs locales identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique.	Organisations internationales
Autorités locales identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique.	ONGs internationales


#### **Un équipement ne peut jamais être donné aux organisations à but lucratif!**

Quelque que soit la situation, le partenaire doit informer ECHO de l'utilisation finale de l'équipement dans le rapport final. Les reçus de donation doivent être conservés par le partenaire, à des fins d'audit, mais ne doivent pas être annexés au rapport final.

### 11.1.3 EXCEPTION 2 - DEROGATION A L'OBLIGATION DE TRANSFERER OU DE FAIRE UNE DONATION

ECHO peut octroyer une dérogation à l'obligation de transférer ou de faire don de l'équipement, en particulier dans les cas où l'équipement est **très spécialisé** (par exemple les équipements de déminage) ou s'il exige une **prise en charge par un expert**, et si le partenaire s'engage à utiliser l'équipement au profit d'actions d'aide humanitaire jusqu'à la fin de leur durée de vie économique utile.

Dans le cas où l'équipement ne peut être transféré ou donné, le partenaire doit en indiquer les raisons et expliquer l'utilisation future de l'équipement dans le rapport final. La destination finale devra ensuite être approuvée **par consentement mutuel**. Si la dérogation est acceptée, les partenaires deviennent propriétaire de l'équipement et n'est plus tenu d'en rendre compte.

 La demande de dérogation doit être introduite par une demande de modification du formulaire

unique ou au plus tard avec le rapport final. La dérogation sera introduite dans la section 11.

#### 11.1.4 RAPPORT SUR LES EQUIPEMENTS RESIDUELS

L'utilisation **finale de l'équipement** doit être mentionnée dans le rapport final. Un modèle de tableau de déclaration d'équipements résiduels est proposé ci-dessous. Le partenaire peut utiliser un autre modèle pour autant que les informations essentielles soient disponibles.

Modèle: Equipement residuel				
Référence de la convention de subvention: .....				
Description	Quantité	Date d'achat	Montant total	Destination
Equipement 1				<input type="checkbox"/> Transfert + N° convention <input type="checkbox"/> Donation + bénéficiaire <input type="checkbox"/> Dépréciation <input type="checkbox"/> Dérogation + motivation
Item X				

#### 11.1.5 EXCEPTION 3 – DOTATION POUR EQUIPEMENT DE FAIBLE VALEUR

Les équipements à faible valeur seront exemptés de l'obligation de transfert ou de don dans certaines conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Coût par pièce entre 1€ et 750€	Coût par pièce entre 751€ et 2500€
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le partenaire peut garder l'équipement sans limite s'il s'engage à l'utiliser pour des actions humanitaires.</li> <li>- L'utilisation finale ne doit pas être expliquée dans le rapport final.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il ne doit pas être transféré ou donné à conditions que le coût total des équipements conservés n'excède pas 15 000 EUR</li> <li>- Le partenaire s'engage à l'utiliser pour des actions humanitaires.</li> <li>- Ils doivent figurer dans le rapport final.</li> </ul>



La limite pour les dotations pour équipements de faible valeur est de 15 000 euros, quel que soit le budget de l'action ou le nombre de membres du consortium.

Un modèle de **tableau de déclaration** des équipements de faible valeur est proposé ci-dessous. Le partenaire peut utiliser un autre tableau pour autant que les informations essentielles soient disponibles.

Modèle – Dotation pour équipement de faible valeur		
Référence de la convention de subvention: .....		
Description	Date d'achat	Coût en euro par pièce
Equipement 1		
Equipement X		
Coût total des équipements de faible valeur		

## 11.2 BIENS RESIDUELS

Pour être éligibles, les coûts des biens doivent être exposés pendant la durée de l'action et être nécessaires. Cela signifie que les résultats prévus dans la proposition doivent être atteints durant la période de mise en œuvre de l'action.

Si, bien que les résultats soient atteints, le partenaire dispose encore de biens à la fin de la période de mise en œuvre, les options suivantes (dans l'ordre des points) pourront être examinées en fonction du volume des biens résiduels:

1. Demander une extension sans coût au moyen d'une modification par consentement mutuel, afin de se donner plus de temps pour distribuer les biens restants, à condition que l'extension sans coût supplémentaire soit encore possible, et que la distribution répond aux besoins des bénéficiaires. Afin d'éviter les risques de double financement en cas de chevauchement des actions/activités, une extension sans coût n'est possible que s'il n'y a pas d'action financée par après ou que si l'action suivante ne se concentre pas sur les mêmes besoins. (c'est-à-dire qu'il n'existe aucun chevauchement dans les activités/résultats)
2. Transférer ou donner les biens en tenant compte des conditions énoncées ci-après.
3. Demander une dérogation pour biens difficiles à transférer ou inclure les biens dans la dotation pour biens de faible valeur.

A la page 124, le partenaire trouvera le schéma décisionnel qu'ECHO utilisera pour décider de l'éligibilité des biens résiduels.

### 11.2.1– TRANSFERT VERS UNE AUTRE ACTION D'AIDE HUMANITAIRE FINANCEE PAR ECHO<sup>89</sup>

Les **biens peuvent être transférés** à une action suivante financée par ECHO à la condition qu'une extension sans coûts supplémentaires ne soit pas possible et que les résultats de l'action soient atteints et pour autant que le montant restant des marchandises ne soit pas le résultat d'une passation des marchés excessive par rapport aux besoins.

Cette disposition s'applique dans le cas où ECHO est le donateur principal et où la quantité à transférer est une **quantité marginale**. Le caractère marginal se définit en considérant l'ensemble des biens d'un d'un même type achetés pour une action donnée.

ECHO considère comme marginale une quantité allant jusqu'à 5 % des biens de même nature achetés dans l'action. Dans certains cas, en raison de la complexité de la situation humanitaire, la quantité pourrait

Marginal = < 5% par type de biens achetés  
(Ex. médicaments, produits alimentaires, kits de produits non alimentaires.)

<sup>89</sup> Article 10.4.a des Conditions Générales CCP ONG

être plus importante. Dans ces cas, le partenaire devra s'adresser à ECHO afin de demander une dérogation pour le transfert d'une quantité plus importante de biens résiduels.

### 11.2.2 DONATION

S'il n'y a pas d'action suivante, les biens peuvent être donnés. Lorsqu'ECHO est le donateur principal, le partenaire peut **donner** à la fin de l'action les biens restant, **en quantité marginale**, qui n'ont pas été utilisés ou distribués aux bénéficiaires pour autant que les résultats aient été atteints.

Accord d'ECHO <u>pas requis</u>	Accord d'ECHO <sup>90</sup> <u>requis</u>
<b>Quand les biens sont donnés aux:</b>	
Bénéficiaires de l'action, c-à-d les personnes affectées par la crise humanitaire.	ONGs locales et les autorités locales qui ne sont identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique.
ONGs locales identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique.	Organisations internationales
Autorités locales identifiées comme partenaires de mise en oeuvre dans le formulaire unique (par exemple, les hôpitaux locaux) .	ONGs internationales



Les biens ne peuvent jamais être donnés à des organisations à but lucratif!

Dans tous les cas, le partenaire doit **indiquer dans le rapport final** la destination des biens et doit garder les **certificats de donations** à des fins d'audit.

### 11.2.3 DEROGATION A L'OBLIGATION DE TRANSFERT OU DE DONATION

ECHO peut octroyer une dérogation à l'obligation de transférer ou de faire don des biens, en particulier dans les cas où les biens exigent une prise **en charge par un expert** (par exemple, biens liés à la nutrition ou à la santé) et où le partenaire s'engage à les utiliser au profit d'actions d'aide humanitaire



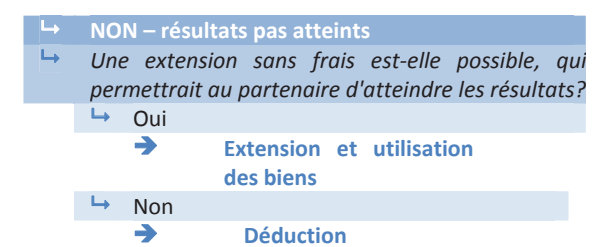
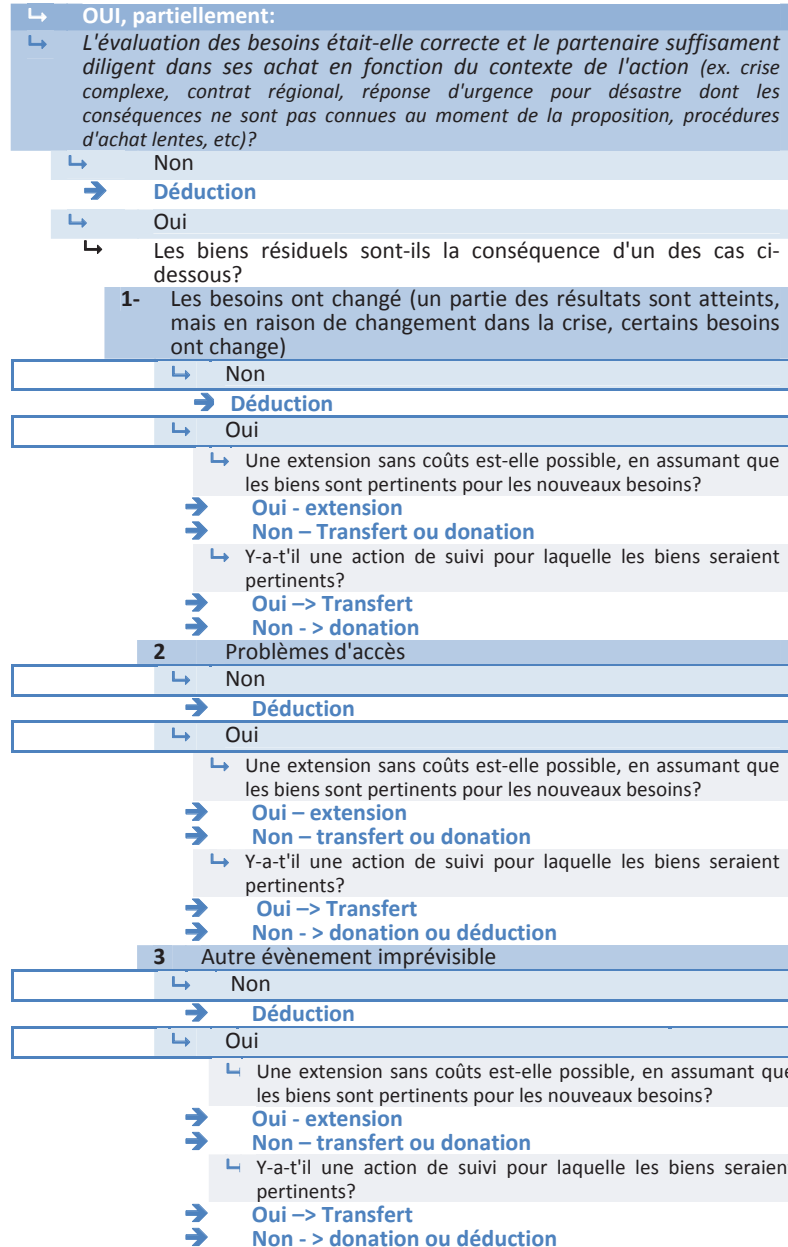
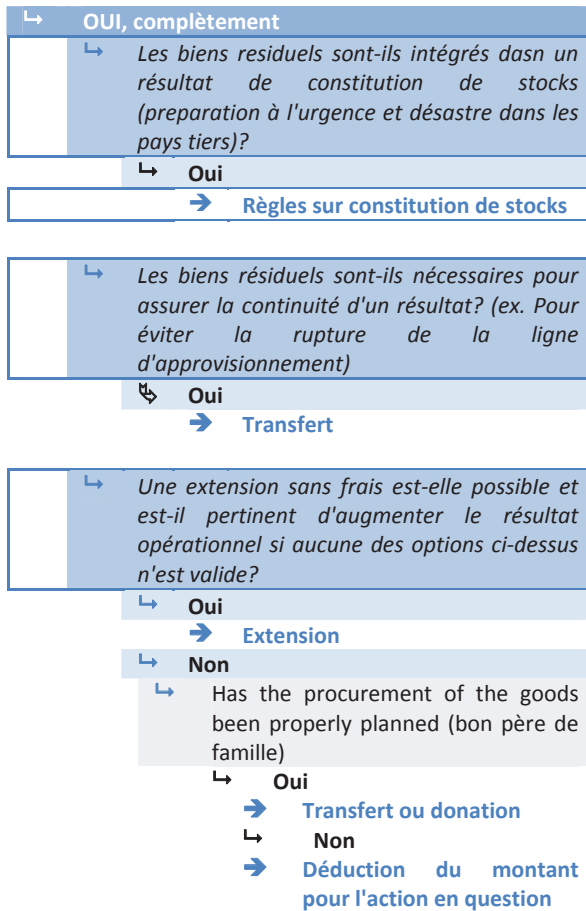
Cette dérogation doit être demandée dans le formulaire unique à la section 11.

<sup>90</sup> Par consentement mutuel ou lors de l'approbation du rapport final

## Biens résiduels – Schéma décisionnel utilisé par ECHO

Lorsque la quantité de biens résiduels est supérieure à 5% des biens similaires achetés, le schéma suivant sera appliqué. La première question à se poser étant:

### Est-ce que les résultats ont été atteints?



### 11.2.4 RAPPORT SUR LES BIENS RESIDUELS

La **destination finale des marchandises doit être mentionnée** dans le rapport final. Un modèle de tableau de déclaration des biens résiduels est proposé ci-dessous. Le partenaire peut utiliser un autre modèle pour autant que les informations essentielles soient disponibles.

Modèle : Biens résiduels				
Référence de la convention de subvention: .....				
Description	Quantité	Date d'achat	Montant total	Destination
Biens 1				<input type="checkbox"/> Transfert + référence convention <input type="checkbox"/> Donation + bénéficiaires <input type="checkbox"/> Dépréciation <input type="checkbox"/> Dérogation + motivation
Biens X				



Le partenaire ne doit pas mentionner dans ce tableau les biens achetés dans le cadre d'une constitution de stock<sup>91</sup>, vu que ces biens sont considérés comme étant complètement exposés et qu'ils ne sont donc pas considérés comme des biens résiduels.

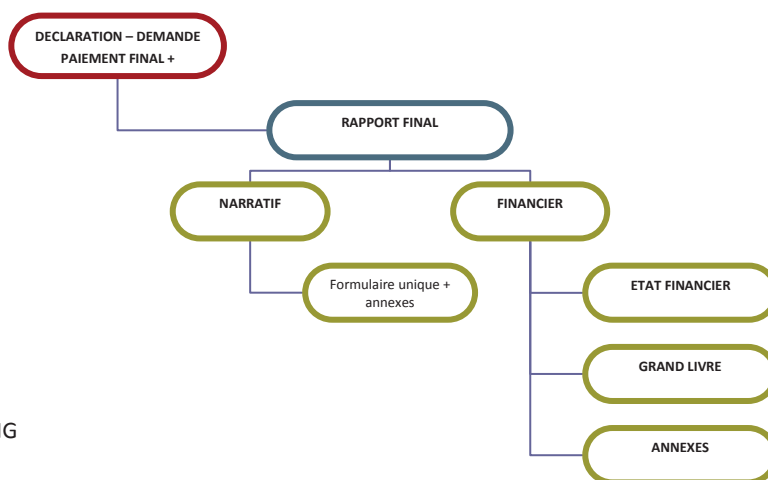
Le partenaire devra aussi faire rapport sur les biens transférés d'une précédente action. Il expliquera s'ils ont été complètement consommés ou s'ils ont été partiellement consommés (dans ce cas, il devra fournir le montant des biens résiduels ainsi qu'une explication)

### 11.2.5 BIENS DE FAIBLE VALEUR

Les biens résiduels dont le coût maximum est de 750€ par catégorie de biens, c-à-d biens identiques ou similaires, ne doivent pas être transférés ou donnés si le partenaire s'engage à les utiliser à des fins humanitaires. Leur destination finale ne doit pas être expliquée dans le rapport final.

## 11.3 DEMANDE DE PAIEMENT FINAL ET RAPPORT FINAL<sup>92</sup>

À la fin de l'action, le partenaire doit soumettre une **demande de paiement**, accompagnée d'un **rapport final** comportant un rapport narratif et financier.



<sup>91</sup> Voir section [9.3.2 B](#) sur les stocks

<sup>92</sup> Article. 18.4 des Conditions Générales CCP ONG